DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 233/2026-PM/EW/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DES ECOLES – LA TRAVERSE POMMIERS/ECOLES LA RUE DES POMMIERS – LA RUE RAPHAËL DOUYERE "RASSEMBLEMENT DES MOTARDS" - LE DIMANCHE 10 MAI 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU la demande du service animation en date du 07/04/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue des Ecoles, la traverse Pommiers/Ecoles, la rue des Pommiers, la rue Raphaël Douyère,** dans le cadre du "Rassemblement des Motards" sur le site de Miel Vert – Plaine des Cafres, organisé le dimanche 10 mai 2026 ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le lundi 04 mai 2026 et le mardi 12 mai 2026, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies :

- **la rue des Ecoles, la traverse Pommiers/Ecoles** :
  - Chaussée rétrécie

- **la rue des Pommiers** (entre la Traverse Pommiers/Ecoles et la rue Raphaël Douyère) :
  - Chaussée rétrécie

- **Le carrefour giratoire** (formé par la rue des Pommiers et la traverse Pommiers/Ecoles) :
  - Circulation sur demi-anneau avec mise à double sens de circulation.

- **la traverse Pommiers/Ecoles**
  - Circulation et stationnement interdits, sauf motards, véhicules des services de secours et de sécurité

ARTICLE 2 : Le samedi 09 mai 2026 et le dimanche 10 mai 2026, **la rue des Ecoles** (entre la Poste et le chemin Laurent Gonthier) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et de l'avancement de l'événement :

- Circulation et stationnement interdits, sauf motards, véhicules des services de secours et de sécurité, et desserte des riverains de l'impasse Kenklé, avec accès pour ces derniers par le chemin Laurent Gonthier).

ARTICLE 3 : Le dimanche 10 mai 2026, les voies et places suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et de l'avancement de l'événement :

- **la rue des Pommiers** :
  - sens unique montant
  - micro-coupures de circulation n'excédant pas 10 mn

- **la rue Laurent Gonthier** :
  - sens unique (sens rue des Ecoles vers RN3)

- **la rue des Rubis** :
  - sens unique montant (entre la rue de la Pépinière et la rue des Pommiers)
  - sens unique (sens rue Roland Hoarau vers rue des Pommiers)
  - micro-coupures de circulation n'excédant pas 10 mn

- **la rue Raphaël Douyère** (entre la RN3 et la rue Roland Fabien Hoarau) **:**
  - circulation alternée ou interdite en fonction de l'afflux des motards

- **la RN3** (à son intersection avec la rue Raphaël Douyère) :
  - circulation alternée
  - micro-coupures de circulation n'excédant pas 10 mn

ARTICLE 4 : Les déviations sont mises en place par la rue Laurent Gonthier, la rue de la Pépinière, la rue des Pommiers, la rue des Rubis.

ARTICLE 5 : Un itinéraire conseillé est mis en place par la rue du Père Hauck, le chemin Mussard, la route du Piton Hyacinthe, le chemin Deurveilher les Hauts, la rue Roland Hoarau.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 09 avril 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET